

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.098 du 3 février 2015

A. 209.650/Vbis-113

En cause : **ANDRES** Marcel,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Commune de Bullange,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par Marcel ANDRES en ce qu'il demande l'annulation de la décision du collège communal de Bullange du 21 mai 2013 retirant ses délibérations du 26 mars 2013 relative à "l'appel d'offres pour la vente d'herbe sur pied 2013" (traduction) et du 9 avril 2013 relative à "l'attribution d'herbe sur pied 2013 aux plus offrants" (traduction);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 2014 à 14.30 heures;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Denis BARTH, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 229.778 du 9 janvier 2015, le Conseil d'Etat a déjà annulé l'acte attaqué; que le recours a dès lors perdu son objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le trois février deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.